

BGE 35 II 247

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_247

FR: ATF 35 II 247

IT: DTF 35 II 247

Volltext

24.6 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. fe~ungen beß ~rt. 67 Offi; fe16ft aum @egenftanb, f.onberu bie erftere befef)Iägt IebigHef) bie ä L.-M. Bouet, ... l'assurance collective contre les accidents > en faveur des personnes qu'il occupe dans son entreprise > du bâtiment >, l'assurance devant « s'étendre a la respon- » sabilite civile industrielle du patron. }} La police, apres ce preambule qui determine encore la duree du contrat (jusqu'au 31 decembre 1911) et le montant de la prime ä payer par le preneur d'assurance (le 5 % du salaire des ouvriers et employes assures), comprend deux chapitres, ayant pour titre, l'un « Conditions generales d'assurances ~ - l'autre c Conditions particulieres ». Ce second chapitre ne presente 248 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz . aucun interet dans ce debat Le premi()r chapitre comprend d'abord 14 paragraphes dont les uns ne visent manifestement que l'assurance collective proprement dite conclue au profit des ouvriers de Bouet, mais dont d'autres enoncent de veri- tables conditions generales applicables aussi bien ä . cette assurance collective qu'eventuellement ä l'assurance pouvant accompagner celle-ci et destinee ä couvrir le patron - soit, en l'espece, le sie ur Bouet - de la respo~sabilite civile encourue par lui vis-a-vis de ses ouvriers. Puis viennent, sous le sous-titre « Extension de l'assurance a la responsa- bilite civile industrielle », les §§ 15, 16 et 17, qui traitent plus particulierement de cette assnrance-lit, au profit du pa- tron, et qui, sans en etre separee par aucun titre ou sous-titre, sont suivis des §§ 18 et 19 qui, de nouveau, s'appliquent aussi bien a l'une qu'a l'autre assurance (le § 19 réglant la question de for pour-toutes actions dirigees contre l'« Helvetia », le § 18 s'occupant de la question de subrogation qui viendra en discussion au cours du present arret). Le § 1 al. 1, de la police est ainsi con . L'art. 2 du meme paragraphe porte: c Sauf }} stipulations contraires, l'assurance comprend tout le per- :t sonnel ouvrier occupe par le souscripteur dans une exploi- » tation industrielle ». Val. 3 definit ce qu'il y a lieu d'en- tendre par « accidents:t au sens de la police. Le §-9, chiffre 2, stipule, a la charge du souscripteur, « l'obligation de prendre toutes les mesures preventives :) propres a proteger les ouvriers contre les accidents, » et, en outre, pour la « Societe" «le droit de faire verifier en » tout temps, par des experts, les installations de preven- > tion d'accidents, et les circonstances dans lesquelles un IV. Obligationenrecht. N° 33. 249 7J accident s'est produit, les personnes chargees de ce con- '}) trôle devant avoir libre acces immediat dans tous les locaux ~ de l' entreprise. > Le meme paragraphe, chiffre 5, dispose, entre autres ..choses, que . Le § 11, chiffre 2, declare que « la victime d'un accident, , ou ses ayants droit, sont dechus de tous droit'i ä . une :> indemnite a tenenr du contrat d'assurance collective contre ') les accidents : :) 20 Lorsque la victime ou ses ayants droits ont cause ou » contribue ä provoquer l'accident par une faute lourde, :) notamment par ivresse ». Le § 15 prevoit : « Si, aux termes de la police, l'assurance » collective contre les accidents s'etend a la responsabilite :> civile industrielle qui incombe au souscriptenr a teneur 250 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. > des lois federales du

25 juin 1881- et du 26 avril 1887, et, si l'indemnité accordée à l'ayant droit en vertu de l'assurance collective contre les accidents est inférieure à celle, à laquelle il a droit conformément aux lois précitées, la Société s'oblige, par les conditions qui précèdent et par celles qui suivent, à indemniser le souscripteur pour le montant des indemnités légales, jusqu'à concurrence du maximum de 6000 francs par tête, et, en outre, pour les frais de procès imposés au souscripteur soit par jugement, soit par transaction juridique ». Le § 16 oblige le souscripteur à informer immédiatement la Société, de tous procès en responsabilité civile dirigés contre lui et à en lui laisser en outre, à elle, la direction. Sous § 17, chiffre 1, se trouve la disposition ci-après : « Outre les cas déjà énumérés dans lesquels la Société ne reconnaît pas d'obligation à une indemnité, la Société n'accorde aucune indemnité au patron responsable: 10 Lorsque l'accident est dû à une faute lourde ou à une négligence grave du chef de l'entreprise ». Sous § 18, enfin, se lit la clause suivante : « Jusqu'à concurrence des indemnités payées par elle en vertu de l'assurance collective contre les accidents ou en vertu de l'assurance de la responsabilité civile, la Société, est subrogée dans les droits que les articles 50 et sv. du Code fédéral des Obligations, ou des lois spéciales, confèrent à l'ouvrier ou à ses ayants droit ou au patron civilement responsable contre les tiers auteurs du dommage. La personne tenue à cette subrogation est responsable de tout acte par lequel elle préjudicie l'exercice de ce droit de la Société. »

B. - Sous l'empire de ce contrat, le 16 décembre 1907, l'un des ouvriers du sieur Bouet, le nommé Jules Gerdil alors âgé de 59 ans et 3 mois, maçon, fut victime d'un accident tandis qu'il travaillait, pour le compte de son patron, à la pose d'une corniche, à une hauteur à partir du sol de 12 m. environ, dans un bâtiment en construction à la rue, de Malagnou, à Genève; cette corniche s'effondra soudainement. Obligationenrecht. No 33. 251 sur une longueur de 6 m. environ, Gerdil fut précipité du haut du bâtiment jusqu'à terre et reçut ainsi diverses lésions auxquelles il succomba le soir même.

C. - Par exploit du 22 janvier 1908, la veuve de Gerdil, dame Josephine-Marie-Polixène (dite Pauline), née Berthier âgée de 54 ans, introduisit contre le sieur Bouet, devant les tribunaux genevois, une demande concluant à la condamnation du défendeur au paiement, à titre d'indemnité pour la perte de son soutien, d'une somme de 12 000 francs, avec intérêts de droit et dépens. Durant tout le cours du procès, la demanderesse ne prit pas d'autres conclusions que celles-ci. Elle invoquait, pour les justifier, l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1881, soutenant que la mort de son mari avait bien été causée par un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal, quand bien même dans l'enquête pénale ouverte à la suite de l'accident, le défendeur avait, en date du 11 janvier 1908, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

D. - Par exploit du 6 février 1908, le sieur Bouet commença (ja par denoncer à l'Helvetia) l'instance introduite contre lui par dame Gerdil et par l'assigner en même temps aux fins de « s'ouvrir, la citer, condamner à relever, garantir, et indemniser le requérant de toutes condamnations en capital, intérêts et frais qui pourraient être prononcées, contre lui au profit de dame Pauline Berthier, veuve de Jules Gerdil. » Mais, une fois les deux causes liées (par jugement du 16 mars 1908), Bouet amplifia ses conclusions contra l'Helvetia, en déclarant poursuivre contre cette dernière une double action, c'est-à-dire, d'une part, en vertu de l'assurance collective contre les accidents contractée par lui au profit de ses ouvriers ou de leurs ayants droit, et de l'art. 128, al. 1 CO, une action tendant au paiement par l'Helvetia au profit de dame Gerdil de l'indemnité due à celle-ci en vertu de la dite assurance, et, d'autre part, en vertu de sa propre assurance, à lui, contre les conséquences de sa responsabilité civile, une action tendant à la condamnation de 252 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zi

vilgerichtsinanz. r« Helvetia» a le couvrir de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui au profit de dame Gerdil. Bouet prit ainsi, en définitive, tant contre dame Gerdil vis-à-vis de laquelle il revêtait le rôle de défendeur, que contre l'« Helvetia » vis-à-vis de laquelle il revêtait le double rôle d'appelant en garantie et de demandeur, les conclusions ci-après : « Plaise au Tribunal : ~ réduire l'indemnité à payer à la demanderesse à 2000 fr. ; 1> condamner la Oe (Helvetia 1> : 1> 1. à payer à veuve Gerdil, avec intérêts légaux, toute .. somme qui pourrait être adjugée à cette dernière pour les .. causes qui font le mérite de la présente instance, en conséquence, dire que dame veuve Gerdil sera tenue d'imputer, toutes sommes auxquelles la eie « Helvetia » sera condamnée directement d son p,ofil ; » 2. relever et garantir sieur L.-M. Bouet de toutes » condamnations en capital, intérêts et frais, qui pourraient être prononcées contre lui au profit de dame Pauline Berthier, veuve du sieur Jules Gerdil ; ~ debouter dame veuve Gerdil et la Oie « Helvetia » de , toutes autres ou contraires conclusions et les condamner .. aux dépens. » E. - En réponse à ces conclusions de Bouet, pour autant que celles-ci étaient prises contre elle, l'« Helvetia » objecta qu'elle n'avait contracté avec lui qu'une seule assurance, à savoir une assurance collective avec extension à la responsabilité civile, qu'il n'y avait entre eux deux qu'un seul et unique contrat indivisible dans toutes ses clauses et qu'en conséquence, à l'assurance collective avec extension à la responsabilité civile qui, seule, avait été contractée étaient applicables les clauses spéciales des §§ 15 et sv. de la police : Boit, en particulier, du § 17, chiffre 1, frappant de la déchéance de son recours contre elle - l'« Helvetia » - le patron coupable de faute lourde ou de négligence grave ayant été la cause de l'accident. Elle conclut, en définitive à ce qu'il plût au Tribunal : ' « debouter Bouet de sa demande contre l'« Helvetia 1> , mettre celle-ci hors de cause ; IV. Obligationenrecht. No 33. .. condamner Bouet aux dépens de l'« Helvetia ». F . . - Par jugement au fond du 20 octobre 1908 : 253 Considérant que dame Gerdil avait été reconnue apte à exercer l'action introduite par elle contre Bouet, en vertu de l'art. 6, al. 1, lett. a, de la loi du 25 juin 1881 par jugement incident du 30 mars 1908 ; qu'il pouvait bien être reproché à Bouet un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal au sens de l'art. 6, al. 3, leg. cit. ; que, dans ces conditions, le juge n'était pas tenu au maximum légal de 6000 francs envers dame Gerdil ; que le dommage subi par cette dernière par suite de la perte de son mari, son soutien, pouvait être évalué à 180 : somme de 8328 fr. 50, laquelle pouvait être majorée encore d'un montant de 500 fr. pour que dame Gerdil sortit absolument indemne du procès ; que le système imaginé par Bouet contre l'« Helvetia » était insoutenable ; qu'il n'avait été conclu entre ceux-ci qu'un seul contrat ; que, par conséquent, le § 17 des conditions générales de la police était applicable « à l'ensemble du contrat » ; que, l'accident étant dû effectivement à la faute lourde ou à la négligence grave de Bouet, celui-ci n'avait aucun recours contre l'« Helvetia » : Le Tribunal de Ire instance de Genève a prononcé : c Le Tribunal ~ condamne Bouet à payer à dame veuve Gerdil, avec » intérêts de droit, la somme de 8828 fr. 50 à titre d'indemnité ; . : deboute Bouet de ses conclusions contre la société l'« Helvetia » : t. . . G. - Bouet interjeta appel de ce jugement en reprenant tant contre dame Gerdil que contre l'« Helvetia » ses conclusions de première instance. Dame Gerdil et l'« Helvetia » conclurent, chacune en ce qui la concerne, au rejet de cet appel et à la confirmation 254 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. du jugement de première instance, - sous suite de tous dépens : d'appel. H. - Par arrêt du 23 janvier 1909, communiqué aux parties le 25 dit, la Cour de Justice civile du canton de Genève a prononcé ainsi qu'il suit : « La Cour confirme le dit jugement (de première instance), » en réduisant toutefois à la somme de 7000 fr., avec intérêts à 5 % des le 16 décembre 1907,

l'indemnité due par « Bouet a veuve Gerdil... deboute les parties de toutes » autres conclusions. » Cet arrêt, en ce qui concerne l'action de dame Gerdil contre Bouet, ne modifie donc le jugement de première instance que sur la question de quotité, par suite de quelques divergences dans le calcul du dommage subi par la demanderesse. Quant à la double action de Bouet contre l'« Helvetia », l'instance cantonale ne la considère que comme un recours du premier contre la seconde. Bouet, en se défendant du reproche de faute grave que lui avait adressé l'« Helvetia », opposait à celle-ci sa propre faute en tant que, bien qu'elle fut tenue de par le § 9, chif. 2, de la police d'exercer un contrôle sur le chantier qui fut le théâtre de l'accident, et bien qu'elle eut charge de ce contrôle l'un de ses employés, inspecteur et surveillant des échafaudages des entrepreneurs genevois assés auprès d'elle, jamais elle ne lui avait fait, à lui, Bouet, d'observations sur la manière en laquelle il avait été procédé à la pose de la corniche dont l'effondrement avait causé l'accident. Sur ce point, l'instance cantonale remarque que la faculté accordée à l'« Helvetia » par § 9, chif. 2, de la police, ne conférerait pas aux personnes qu'elle pouvait charger de ce contrôle, le droit de s'ingérer dans la direction d'aucuns travaux, et, en tout cas, ne pouvait pas préjudicier aux obligations qui incombaient aux patrons de par les lois ou les règlements non plus que diminuer leur responsabilité. Pour le surplus, l'instance cantonale considère que, s'il était loisible sans doute à Bouet de modifier ou d'amplifier ses conclusions en première instance contre l'« Helvetia », au fond, les unes et les autres revenaient au IV. Obligationenrecht. N° 33. 255 m~me Bouet assigne lui-même en vertu de sa responsabilité (civile) ne demandant pas autre chose, eu définitive, qu'à être relevé et garanti de cette responsabilité, ou, autrement dit, qu'à ce que l'« Helvetia » payât à sa place ce qu'il pouvait être reconnu devoir, lui, comme patron. D'ailleurs - pour l'instance cantonale - l'assurance collective au profit des ouvriers n'a d'utilité que si le patron n'est pas soumis à la responsabilité civile ou si, pour quelque autre motif, l'ouvrier préfère assigner directement l'assureur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce qu'en s'assurant le patron cherche aussi en premier lieu, c'est à se couvrir des conséquences de sa responsabilité légale. La véritable intention des parties au contrat du 1^{er} août 1907 n'a pas non plus été autre. L'action de Bouet contre l'« Helvetia », d'où elle concluait que, le recourant devant être lui-même considéré comme l'auteur de l'accident, la subrogation prévue au § 18 aurait pour objet les propres droits du recourant contre lui-même, ce qui ne pouvait se concevoir. Mais il convient d'abord d'observer que le recourant n'a jamais prétendu agir au nom ou pour le compte de dame Gerdil et qu'il n'a bien plutôt, dans les seules conclusions dont le Tribunal fédéral ait encore à s'occuper, jamais entendu agir contre l'« Helvetia » qu'en son propre nom, à lui, quoique au profit de dame Gerdil, suivant la faculté qu'il en avait au regard de l'art. 128, al. 1 CO. La supposition à la base de l'objection de l'« Helvetia » fait donc entièrement défaut. Puis, il faut considérer que, si l'« Helvetia » estimait que les conclusions prises contre elle par le recourant sur la base de l'assurance collective ne pouvaient être adjugées à ce dernier que moyennant que dame Gerdil, au moment où il lui serait versée l'indemnité découlant de cette assurance, la subrogeât dans ses droits, à elle, dame Gerdil, contre le recourant jusqu'à due concurrence, l'« Helvetia » aurait dû rendre à cet égard une conclusion qui permit au Juge de 6 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. statuer sur cette question en même temps que sur les autres sur lesquelles portent les débats de ce jour. En d'autres termes, si l'« Helvetia » voulait faire dépendre son paiement à dame Gerdil de l'indemnité garantie à celle-ci par l'assurance collective de cette condition que dame Gerdil la subrogeât dans ses droits contre le recourant (jusqu'à due concurrence), elle aurait dû, par ses conclusions, fournir au

Tribunale moyen de décider de cette condition. Mais elle ne l'a pas fait, et par conséquent, point n'est besoin d'entrer plus avant dans l'examen de cette question. Dans le présent procès, et sans s'arrêter à la question de savoir si le texte du § 18 serait conciliable avec une subrogation de l'association l'« Helvetia » aux droits de l'ouvrier (ou de ses ayants cause) contre le patron - « les tiers auteurs du dommage », contre lesquels l'« Helvetia » peut réclamer le bénéfice de la subrogation, paraissant ne pas comprendre l'ouvrier ni ses ayants cause ni le patron dans les droits desquels le contrat stipule que l'« Helvetia » sera subrogée, - il suffit de constater que ce moyen ne saurait mettre obstacle à l'adjudication au recourant des conclusions qui font encore actuellement l'objet du litige. D'une part, en effet, suivant le § 18 lui-même de la police, il n'y a subrogation en faveur de l'association que pour les indemnités payées par elle; le paiement est donc une condition de la subrogation, et cette condition n'est pas réalisée aujourd'hui, et aucune conclusion n'a été prise pour le moment où elle arrivera à réalisation. D'autre part, même à supposer l'« Helvetia » déjà actuellement au bénéfice d'une subrogation aux droits de dame Gerdil contre le recourant, cela ne saurait la dispenser de son obligation de payer à dame Gerdil l'indemnité découlant de l'assurance collective, puisque, à l'art. 135 00, « celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers, ne peut com- » penser cette dette avec ce que lui doit l'autre contractant ». L'on ne peut non plus, à supposer qu'à un moment donné l'« Helvetia » puisse, par le moyen d'une subrogation, se mettre aux droits de dame Gerdil contre le recourant, opposer IV. Obligationenrecht. N° 33. se aux conclusions de ce dernier desquelles seules il s'agit encore aujourd'hui, l'exception de dol pour cette raison que, par les dites conclusions, il réclamerait de l'intimée, l'« Helvetia », le paiement d'une somme dont d'ores et déjà l'on saurait qu'il devrait la rembourser ultérieurement. Le recourant, en effet, ne poursuit plus actuellement, de la part de l'« Helvetia », l'exécution des obligations incombant à celle-ci en vertu de l'assurance collective, qu'au profit d'un tiers, soit de dame Gerdil, à qui doit évidemment demeurer indifférente la question de savoir si, oui ou non, il peut exister entre les deux autres parties à ce procès quelque droit de recours à un titre ou à un autre. Le fait que ce n'est point dame Gerdil qui agit elle-même à son profit contre l'« Helvetia », ne change rien à cette situation, car, si elle s'est bornée à exercer action contre le recourant, rien ne permettrait de conclure qu'elle ait jamais entendu renoncer aux droits découlant de l'assurance collective, comme tiers bénéficiaire, de l'assurance collective faite, entre autres, l'objet du contrat du 1^{er} août 1907; elle n'aurait pu d'ailleurs, étant données les dispositions figurant sous art. 9 dans la loi du 25 juin 1881, renoncer à ces droits découlant pour elle de la dite assurance sans courir le risque de préjudicier à ceux qui sont compétents en vertu de la loi contre le recourant. 5. - L'instance cantonale, enfin, a admis que le « recours » de Bouet contre l'« Helvetia » tendant à le faire exonérer, en vertu d'un contrat d'assurance, de la responsabilité résultant pour lui de la commission d'un délit, soit du délit d'homocidie par imprudence prévu à l'art. 273 OP, se heurtait à la disposition générale de l'art. 17 CO suivant laquelle doit être déclaré nul tout contrat dont l'objet apparaît comme illicite. L'instance cantonale considère ainsi comme illicite l'assurance destinée à couvrir le souscripteur de la responsabilité pouvant découler pour celui-ci de sa propre faute de l'instant où cette dernière peut être qualifiée de délit. Point n'est besoin d'entrer ici dans le champ des controverses: que cette question a soulevées dans la jurisprudence ou la doctrine. Tout au plus peut-on faire remarquer que la thèse ~68 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. qu'épouse l'arrêt dont le recours en termes absolument généraux, se trouve déjà condamnée par la pratique dans le domaine de l'assurance-incendie, et que, dans la loi fédérale nouvelle sur le contrat d'assurance, le législateur fédéral n'a voulu donner de

caractere imperatif qu'a la disposition sous art. 14, al. 4, a teneur de laquelle la faute Jegeré du preneur d'assurance ou de l'ayant droit ou de l'une des personnes faisant ménage commun avec eux ou pouvant, en d'autres circonstances, engager leur responsabilité, laisse parfaitement entière la responsabilité de l'assureur, tandis qu'aux dispositions de l'art. 14, al. 1, 2 et 3, portant que l'assureur n'est pas He en cas de sinistre cause intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou est autorisé à réaffecter sa prestation en cas de sinistre du à la faute grave du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, il a admis que les parties pouvaient déroger par convention et valablement stipuler, par conséquent, que la responsabilité de l'assureur devait demeurer entière même en cas de sinistre cause, intentionnellement ou par suite de faute grave, par le preneur d'assurance ou par l'ayant droit (voir les art. 97 et 98 de dite loi); aux yeux donc du législateur fédéral, au moment où celui-ci a élaboré la loi précitée, une convention de la nature de celle indiquée par l'instance cantonale dans son arrêt dont recours n'avait plus rien d'illicite. Dans le cas particulier, pour démontrer l'inapplicabilité de l'art. 17 CO en l'espèce, il suffit de rappeler encore une fois que celles de ses conclusions que le recourant a reprises devant le Tribunal fédéral, ne tendent nullement à le faire exonérer de sa responsabilité légale vis-à-vis de dame Gerdil. L'obligation de l'«Helvetia» au paiement de l'indemnité découlant de l'assurance collective en faveur de dame Gerdil existe indépendamment de l'obligation du recourant au paiement d'une indemnité quelconque à la dite dame Gerdil, puisque, le recourant aurait-il, par exemple, cessé d'être soumis à la législation spéciale sur la responsabilité civile au moment de l'accident du 16 décembre 1907, et ne serait-il non plus, lui, recherché en vertu d'aucune autre loi, l'obligation en droit. No 33. 269 : obligation de l'« Helvetia » envers dame Gerdil sur la base de l'assurance collective, dont le recourant poursuit aujourd'hui l'exécution, n'en existerait pas moins dans les mêmes conditions et la même mesure. Si donc, en vertu du contrat du 1er août 1907, l'obligation assumée par l'« Helvetia » envers les ouvriers du recourant ou envers leurs ayants droit existe indépendamment de toute responsabilité légale du recourant, l'on ne voit pas pourquoi cette obligation cesserait d'être licite lorsqu'à ses côtés surgirait la responsabilité légale du recourant, cette dernière dut-elle même découler plus spécialement d'un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pédal. Et si cette obligation n'a, elle, rien d'illicite, même lorsqu'elle est en quelque sorte doublée vis-à-vis du créancier par une autre obligation incombant, celle-ci, au patron en vertu d'un acte délictueux de sa part, l'action qui ne fait qu'en poursuivre l'exécution au profit du tiers bénéficiaire, ne saurait avoir non plus rien d'illicite. 6. - L'action du recourant contre l'« Helvetia », basée sur l'assurance collective-accidents faisant, entre autres, l'objet du contrat du 1er août 1907, doit donc être déclarée fondée. Quant à la conclusion prise par le recourant contre dame Gerdil et tendant à faire reconnaître que celle-ci est tenue d'imputer sur l'indemnité qu'il a été condamné à lui payer par l'arrêt dont recours, celle au paiement de laquelle l'« Helvetia » est elle-même obligée en vertu de l'assurance collective, elle apparaît également comme fondée. Le dossier permet, en effet, de supporter aux constatations de faits qui, sur ce point, font défaut dans l'arrêt de l'instance cantonale, en sorte qu'il n'y a pas lieu à renvoi de la cause à cette dernière pour complément d'instruction et nouveau jugement (82 OJF). Aux termes mêmes de la police, la prime d'assurance payable par le recourant à l'« Helvetia » s'élève au 5 % du montant des salaires de ses ouvriers. Suivant l'allégué du recourant dans son écriture du 22 juin 1908, qui n'a pas été dénié, l'ouvrier Gerdil ne contribuait au paiement de cette prime qu'à raison du 1 % de son salaire. La contribution du recourant au paiement de dite prime

a donc, dans tous les cas, vis-a-vis de cet ouvrier, depasse la proportion prevue a l'art. 9, al. 1, de la loi feäerale du 25 juin 1881. D'autre part, l'assurance dont il s'agit ici comprend bien, conformement a l'art. 9, al. 3, leg. cit., tous les accidents Oll maladies au sens reconnu a cette disposition legale par la. jurisprudence (RO 34 II n° 27, consid. 5 p. 241 et suiv.). Les conditions exigees par la loi pour l'imputation requise par le recourant sont donc bien realisees en l'espece. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde, et l'arret de la Cour de Jus- tice civile du canton de Geneve en date du 23 janvier 190~ consequemment reforme en ce sens que l'association l' (Hel- vetia» est condamnee a payer a dame veuve Gerdil la somme de six mille francs (6000 fr.) avec interets au 5 % du 16 dtkembre 1907, et que dame Gerdil est tenue d'im- puter cette somme sur celle de 7000 fr., au paiement de la- quelle le recourant a ete condamne envers elle par le sus- dit arret. 34. ~d~i! \lom 14. ~.d 1909 in 6ad)en IUitJI~t, mefL u. mer.d'fL. gegen b~ ~OoJId, .\f!. u. mer.",mefi. Tausohvertrag: Rechtsstellung der die Sache, welche sie tatschweise' erworben /tat, wegen i/tre/' iHängel zMrückbietenden Partei (Art. 273 OR). Bemessung ihres Scltadenersatzanspn~chs. :Da~ mun beßgerid)t l)i'tt auf @runb forgenber lßro3e~rage: A. - :Durd) Urteil bom 12. :Deaem6er 1908 l)at baß (oer~ gerid)t beß .\fant.ow 2u3ern erfannt! „:Der mefiagte l)a6e bem stlliger 2400 g:r. ne6ft Bin~ 3u 5% "feit 2. 6e~tem6er 1907 au 6eaal}len. IDCit il)ren aoweid)enbeu Itmegel)rcn feien bie ißarteicn a6gewiefen./J IV. Obligationenrecht. N. 34. 271 B. - @egen biefelß Urteil l)at bel' ~ef{agte red)taeitig unb f.orm", Ttd)tig bie merufung an baß munbcßgerid)t erllärt, mit bem me", gel)ren, e~ fei ba~ obergerid)t(lid)e Urteil tn bem 6tnne abauänbern, ba~ bie JUage a6gewiefen werbe, unter .\foftenf.olge für ben stläger. C. - :Der .\fräger l)at auf 2r6weifung bel' ~erufung unb mf"" ftätigung beß .obergerid)t(lid)en Urteii~, unter stoffenforge, ange:: tragen; - in ~rwägung: 1. - 2rm 25. 3uft 1907 fd)rie6 ber ?BeUagte (fu:cmuel Wätlller, auf @ro~l)of in Strienß, bem .\fläger Henry de Chollet, lßferbe", ~änbrer in @uin~et bei g:rei6urg, Ocr fte6eni~rige 11 ~.o6/, ben er in bCß .\flägerß 6talI (bei einem ~efud)e l.l.om 24. ,3uli) gefel)en l)a6e, gefalle il)m gut unb er würbe il)n faufen, "sous la condi- l,tion que vous prendriez comme echange un cheval presume "pur sang, 4 ans et 1/2, 1 m 55, sain et net pour le prix de „1200 frs. ou, en autres mots, je vous donnerais le cheval et 1,-1200 frs. en espece". :Der stläger antw.ortete mit)telegramm t)om 27. 3uli: "Accepte si donnez 1400 retour, suis d'accord, l,expedierai cheval lundi et ferai prendre l'autre. /J wett mrief tlOm gfeid)en :tage, bcr fid) .offen6ar mit bem :telegramm be~ Jtläger~ heuate, fragte bel' meflagte ben .\fUiger n.od) an, .06 l,~l)6" mit 2rut.om.o6tlen unb eleftrifd)em ~ram tlertraut fei, unb erllärte, wenn bel' Jfläger l)iefür @arantie feiften fönne, fei er Oe", reit lide vous ceder le hongre de 4 ans et payer en outre „1300 frs. 1/. :Darauf)in lie~ ber stläger ol)ne weitere ~dliirung 14m 29. 3uft burd) einen .\fned)t fein lßferb „,~.o6" nad) jtrien~ bringen unb ba~ lßferb be~ ~efragten, „,~ne3anl/, bort a6l).olen. 2rm 31. 3uli f .obann telegra'l'l}ierte bel' .\fräger bem mefiagten: "Reentrant aujourd'hui trouve votre Alezan mis en mon ab- lIsence en fourriere pour roil gauche pas en ordre. Veuillez lIenvoyer expert ou reprendre cheval contre douze cents "francs/I. :Der mefiagte antw.ortete telegra:pl}iid)J: IIPrendrai toute lIgarantie pour roil et enverrai professeur Schwendimann "_, unb f:prad) bem .\fläger mit mrief bom 1. 2ruguft unter ?Serfid)e:: rung feine~ guten @lau6ew fein mebauern a~ über 11 l'incident !lqui s'est produit avec l'echange de mon chevalli• 2ruf bie ~efttelIung beß ~rl'erten lßr.of. 6d)wenbimann, ba~ baß lßferb